



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2022-152

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

ARS12 /

- 12-2022-09-15-00003 - Décision tarifaire 2022 SSIAD Decazeville CCAS (2 pages) Page 3
- 12-2022-09-15-00002 - Décision tarifaire 2022 SSIAD Millau Les Causses (2 pages) Page 6
- 12-2022-09-15-00004 - Décision tarifaire 2022 SSIAD Nant (2 pages) Page 9
- 12-2022-09-15-00005 - Décision tarifaire 2022 SSIAD Rodez UDSMA (2 pages) Page 12

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

- 12-2022-09-09-00002 - Arrêté préfectoral n° 12-2022-09-09-00001^{???} portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles de l'Aveyron (6 pages) Page 15
- 12-2022-08-29-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : MIEUX VIVRE CHEZ SOI (2 pages) Page 22
- 12-2022-08-26-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : VIADENE JARDINS (M. BRIAND) (1 page) Page 25

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

- 12-2022-09-20-00001 - Arrêté de mise en demeure de Monsieur ALA Pierre-Marie de régulariser la situation administrative de son établissement de détention de chiens (3 pages) Page 27
- 12-2022-09-19-00001 - Levée_APMD-Carrière Conte-Laissac .odt (2 pages) Page 31

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

- 12-2022-09-15-00001 - arrêté portant mise à jour de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité (3 pages) Page 34

Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives

- 12-2022-09-16-00001 - Manifestation nautique (Aviron) "Tête de Rivière Loisir" sur le bief de la base nautique "Les Cambous" à Bouillac, le 25 septembre 2022. (5 pages) Page 38

ARS12

12-2022-09-15-00003

Décision tarifaire 2022 SSIAD Decazeville CCAS

DECISION TARIFAIRE N°19658 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD CCAS DECAZEVILLE - 120784079

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 12, AVEYRON en date du 20/04/22 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CCAS DECAZEVILLE (120784079) sise QUA BALDY 12300 DECAZEVILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE DECAZEVILLE (120784350);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS DECAZEVILLE (120784079) pour 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, la dotation globale de soins est fixée à 293 157,53 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 293 157,53 € (fraction forfaitaire s'élevant à 24 429,79 €). Le prix de journée est fixé à 40,16 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 750,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 813,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 594,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	302 157,53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	293 157,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	4 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 5 000,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 297 157,53 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 297 157,53 € (douzième applicable s'élevant à 24 763,13 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,71 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE DECAZEVILLE (120784350) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 15 septembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie

et par délégation

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-09-15-00002

Décision tarifaire 2022 SSIAD Millau Les Causses

DECISION TARIFAIRE N°19659 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD DES CAUSSES MILLAU - 120784038

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 12, AVEYRON en date du 20/04/22 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DES CAUSSES (120784038) sise 44 PAS DE LA TINE 12100 MILLAU et gérée par l'entité dénommée SSIAD DES CAUSSES (120000690);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES CAUSSES (120784038) pour 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, la dotation globale de soins est fixée à 692 578,98 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 692 578,98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 714,92 €). Le prix de journée est fixé à 43,12 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 370,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 759,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 449,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	692 578,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	692 578,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 692 578,98 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 692 578,98 € (douzième applicable s'élevant à 57 714,92 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD DES CAUSSES (120000690) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 15 septembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie

et par délégation

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-09-15-00004

Décision tarifaire 2022 SSIAD Nant

DECISION TARIFAIRE N°19664 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD NANT - 120783865

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 12, AVEYRON en date du 20/04/22 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD NANT (120783865) sise 4 RTE DE MILLAU 12230 NANT et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SANTÉ POLYVALENT (120787445);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD NANT (120783865) pour 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, la dotation globale de soins est fixée à 324 176,58 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 324 176,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 27 014,72 €). Le prix de journée est fixé à 44,41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 557,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 660,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 959,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	361 176,58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	324 176,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	30 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 7 000,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 354 176,58 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 354 176,58 € (douzième applicable s'élevant à 29 514,72 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 48,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SANTÉ POLYVALENT (120787445) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 15 septembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-09-15-00005

Décision tarifaire 2022 SSIAD Rodez UDSMA

DECISION TARIFAIRE N°19668 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD UDSMA RODEZ - 120783691

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 12, AVEYRON en date du "20/04/22 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD UDSMA RODEZ (120783691) sise 227 RUE PIERRE CARRERE 12023 RODEZ CEDEX 9 et gérée par l'entité dénommée UDSMA MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON (120784616);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD UDSMA RODEZ (120783691) pour 2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/09/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2022, la dotation globale de soins est fixée à 6 202 272,49 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 6 118 904,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 509 908,72 €). Le prix de journée est fixé à 46,31 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 83 367,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 947,32 €). Le prix de journée est fixé à 38,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	495 247,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 381 562,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	353 411,77
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	7 050,89
	TOTAL Dépenses	6 237 272,49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 202 272,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 35 000,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 6 195 221,60 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 6 118 904,66 € (douzième applicable s'élevant à 509 908,72 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,31 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 76 316,94 € (douzième applicable s'élevant à 6 359,75 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,85 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDSMA MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON (120784616) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 15 septembre 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron
Benjamin ARNAL

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-09-09-00002

Arrêté préfectoral n° 12-2022-09-09-00001
portant nomination des membres du comité
départemental des services aux familles de
l Aveyron



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Direction

Arrêté préfectoral n° 12-2022-09-09-00001 du 09 septembre 2022
portant nomination des membres du comité départemental des services aux familles
de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.214-1, L.214-2, et L.214-3 ;

Vu le code de l'Education, notamment ses articles L.113-1 et L.542-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.2111-3-1 et R.2111-1 ;

Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète de l'Aveyron ;

Vu le schéma départemental des services aux familles du département de l'Aveyron 2022-2026 signé le 17 février 2022 ;

Considérant les avis des vice-présidents ;

- A R R E T E -

Article 1er :

Il est créé, dans le département de l'Aveyron un comité départemental des services aux familles.

Article 2 :

C'est une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toute question relative à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles ainsi qu'au suivi et aux améliorations de leur qualité.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

Le comité étudie toute question relative aux politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité dans le département, et propose, dans le cadre des orientations nationales et locales relatives aux services aux familles, les mesures permettant de favoriser leur maintien et leur développement.

Article 3 :

Ce comité est présidé par la Préfète de l'Aveyron ou son représentant.

Article 4 :

Les vice-présidents du comité départemental des services aux familles de l'Aveyron sont :
Tableau joint en annexe

Article 5 :

Sont nommés en tant que membres du comité départemental des services aux familles de l'Aveyron :
Tableau joint en annexe

Article 6 :

Les membres du comité départemental des services aux familles sont nommés par le président du comité, après avis des vice-présidents, pour une durée de quatre ans à compter de la prise de l'arrêté.
Le mandat des membres du comité est renouvelable.
Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Dans ce cas ou en cas de démission ou de décès d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Le mandat de son remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.
Les membres du comité exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 7 :

La caisse d'allocations familiales de l'Aveyron assure le secrétariat du comité départemental des services aux familles et organise à ce titre ses travaux.
La caisse désigne à cet effet au sein de ses services un secrétaire du comité, après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole.
Le secrétaire ne prend pas part aux votes du comité.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du Code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 09 septembre 2022
La Préfète
Signé
Valérie MICHEL-MOREAUX

Annexe : Liste des membres du comité départemental des services aux familles de l'Aveyron

Le comité départemental des services aux familles est présidé par la Préfète de l'Aveyron ou son représentant.

Les vice-présidents du comité départemental des services aux familles de l'Aveyron sont :

		Titulaires	Suppléants
1	Le président du conseil départemental ou un conseiller départemental désigné par lui	Annie CAZARD Vice-présidente du conseil départemental	Gisèle RIGAL Conseillère départementale
2	Un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département, désigné par l'association départementale des maires	Jean-Marc CALVET, Président de l'ADM, Maire de Rignac et Président de la communauté des communes Pays Rignacois	Michel CAUSSE, Maire de Réquista
3	Le président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales ou un administrateur de ce conseil d'administration désigné par celui-ci	Anne CALVET Présidente du conseil d'administration de la CAF	Laurent LABIT, 1er vice-président du conseil d'administration de la CAF

Les membres du comité départemental des services aux familles de l'Aveyron sont :

		Titulaires	Suppléants
1°	Quatre maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, désignés par l'association départementale des maires, dont un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants	Michel ARTUS, Maire de Moyrazès	Magali BESSAOU, Maire de La Loubière
		Jean-Philippe KEROSLIAN, Maire d'Onet-le-Château	Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de Villefranche-de-Rouergue
		Geneviève GASQ-BARRES, Maire de Condom d'Aubrac	Michèle FONTANILLES, Maire de Montfranc
		Bernadette BELIERES AZEMAR, Maire de Coubisou	Christine VERLAGUET, Maire de Pomayrols
2°	Quatre représentants des services du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental, dont le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile ou son représentant et le directeur de la maison départementale des personnes	Elodie FOULQUIER, Médecin responsable du service PMI	Elise GUERBEAU Médecin protection de l'enfance
		Brigitte FILHASTRE, Directrice de la MDPH	Cécile MARTIN Directrice adjointe de la MDPH
		Nathalie BONNEFE Directrice de la	Cindy LOUBARECHE

	handicapées ou son représentant	Prévention et Protection de l'Enfance et de la Famille	Cheffe du service Adoption
		Magali BRUN Chef de projet interventions sociales et développement social local	Christine LAUR Responsable du Territoire d'action Sociale Pays ruthénois, Lévézou, Ségala.
3°	Le directeur responsable de la formation des services du conseil régional de la région d'appartenance du département		
4°	Trois représentants des services de l'État :		
	– la directrice départementale chargée de la cohésion sociale ou son représentant		
	– la directrice des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant		
4°	– le directeur des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance ou son représentant		
5°	Le délégué départemental de l'agence régionale de santé		
6°	Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel	Geneviève BRIAN-BARRANGUET, Vice-présidente au tribunal de proximité de Millau	David BIASI, Juge au tribunal judiciaire de Rodez
7°	Un administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole, désigné par le président du conseil d'administration de la caisse après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la caisse de la mutualité sociale agricole	Sabine DELBOSC NAUDAN	Jean-Paul VERGELY
8°	Quatre représentants des services de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole, conjointement désignés par leurs directeurs	Stéphane BONNEFOND, Directeur de la CAF Marlène BAUMGART-BOUZAT, Responsable du pôle partenaires de la CAF Véronique LABRO, Conseillère technique à la CAF Hélène BLANCHARD, Responsable accompagnement des populations et des territoires à la MSA Midi-Pyrénées Nord.	Séverine VASSEUR, Directrice adjointe de la CAF Sylvie LERRARE, Responsable pôle interventions sociales individuelles à la CAF Marie RAYNAL, Conseillère technique à la CAF Mickael SILORET, Responsable de service à la MSA

9°	Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements, dont au moins : un représentant du secteur public, un représentant du secteur privé non lucratif, un représentant du secteur privé marchand et un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels, désignés par le préfet sur proposition des vice-présidents	<p>Secteur privé non lucratif : Anne Marie BOISSONNADE, directrice Fédération Départementale Familles Rurales,</p> <p>Secteur privé marchand : Monsieur Laurent DA Silva</p> <p>Secteur public : Dominique GUIOZ, directrice de la Capirole Décazeville Communauté</p> <p>Parentalité : Bruno VIARGUES : Directeur CMPP PEP 12</p> <p>Association professionnelle d'assistant(e)s maternel(le)s : mandat à pourvoir</p>	Mandats à pourvoir
10°	Cinq représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département, dont deux représentants des assistants maternels, deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectif et un représentant des professionnels du soutien à la parentalité, désignés par les organisations syndicales représentatives	En cours de désignation	
11°	Un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile, conjointement désigné par les organisations représentatives des particuliers employeurs	Sabine BORGHESE, Déléguée départementale de l'Aveyron de la FEPEM	Cynthia RIBOTTA, Responsable régionale Occitanie de la FEPEM
12°	Un représentant des employeurs privés conjointement désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture	En cours de désignation	

13 °	Un représentant des employeurs publics du département, désigné par le secrétaire général aux affaires régionales	Karine CLEMENT, Présidente de la communauté des communes du Pays Ségali Maire de Naucelle	Sébastien DAVID, Président de la communauté des communes du Saint-Affricain, Roquefort, sept vallons Maire de Saint Afrique
14 °	Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ainsi que deux parents ou représentants légaux d'enfants désignés par le préfet sur proposition du président de l'union départementale des associations familiales	Marie-Josée MOYSSET, Présidente de l'UDAF	En cours de désignation
		Hélène CARDI Didier RICARD	En cours de désignation
15 °	Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, désignées par le préfet sur proposition des vice-présidents	Secteur Parentalité : Valérie CALMELS, animatrice Réseau Parents Aveyron PEP 12 Secteur Petite enfance : Marie-Pierre BOULOC, Chef de service PMI et mode d'accueil enfance Conseil Départemental	Mandats à pourvoir

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-08-29-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne : MIEUX VIVRE CHEZ SOI



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP918162553

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aveyron le 13 août 2022 par Madame Margaux MOREL en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme MIEUX VIVRE CHEZ SOI dont l'établissement principal est situé 958 Route de Ségur 12630 AGEN D AVEYRON et enregistré sous le N° SAP918162553 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez le 29 août 2022.

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-08-26-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne : VIADENE JARDINS (M.
BRIAND)



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP914346127

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aveyron le 9 juillet 2022 par Monsieur BRIAND Quentin, pour l'organisme VIADENE JARDINS dont l'établissement principal est situé 14 Lotissement Beau Soleil 12460 ST AMANS DES COTS et enregistré sous le N° SAP914346127 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Rodez le 26 août 2022.

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
9 rue de Bruxelles – BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00

Préfecture Aveyron

12-2022-09-20-00001

Arrêté de mise en demeure de Monsieur ALA
Pierre-Marie de régulariser la situation
administrative de son établissement de
détention de chiens



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du **20 SEP. 2022**

Objet : Mise en demeure de Monsieur ALA Pierre-Marie de régulariser la situation administrative de son établissement de détention de chiens

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Madame Valérie MICHEL-MORAUX ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** la déclaration initiale n°9823 du 02 février 2000 autorisant M. ALA Pierre-Marie à exploiter un élevage d'un maximum de 50 chiens à Gaverlac, commune de LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE ;
- VU** l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement qui constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2120 relative à la détention de chiens de plus de 4 mois ;
- VU** le rapport des inspecteurs de l'environnement du 18 août 2022 relatif à l'inspection du 10 août 2022, et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 18 août 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant M. ALA Pierre-Marie ;

Considérant que lors de l'inspection du 10 août 2022 il a été constaté la présence de 101 chiens de plus de 4 mois et que, par conséquent, le nombre d'animaux détenus dépassait notablement les effectifs déclarés ;

1/3

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
TÉL. : 05 65 75 71 71

Considérant que cette augmentation d'effectifs constitue une modification de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de M. ALA Pierre-Marie ont fait l'objet d'extensions avec construction de nouveaux boxes sans que cette modification ait été portée à la connaissance du Préfet ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de nuire à la bonne information de l'administration et aux mesures qu'elle pourrait être amenée à mettre en œuvre ;

Considérant que selon les effectifs détenus le jour de la visite les installations de M. ALA Pierre-Marie relèvent du régime de l'enregistrement (de 51 à 250 chiens) ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire applications des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. ALA Pierre-Marie de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1 - M. ALA Pierre-Marie, exploitant un chenil sis au lieu-dit « Gaverlac » sur la commune de Laissac-Séverac l'Eglise, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en ramenant le nombre de chiens de plus de 4 mois présents à un maximum de 50 animaux conformément au récépissé n° 9823 du 02 février 2000 et en respectant les termes du dossier initial du 13 janvier 2000,
- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement **complet et recevable** conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fera savoir par écrit laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le respect d'un maximum de 50 chiens de plus de 4 mois, celui-ci doit être effectif d'ici le 31 juillet 2023 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé avant le 31 décembre 2022.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus ci-dessus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à M. ALA Pierre-Marie et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

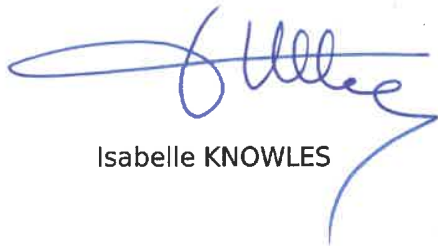
Copie en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de LAISSAC-SEVERAC l'EGLISE,
- Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **20 SEP. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-09-19-00001

Levée_APMD-Carrière Conte-Laissac .odt



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté N°

du 19 septembre 2022

**LEVÉE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre
de la société SARL CONTE ET FILS, dont le siège social est situé
Parc Artisanal 12130 PIERREFICHE D'OLT
pour l'exploitation de la carrière au lieu-dit 'Les Planquettes' – LAISSAC SEVERAC L'EGLISE**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-02-10-001 du 10 février 2021 mettant en demeure la société SARL CONTE et FILS de respecter les dispositions des articles 12.6, 20, 22.1., 22.1.6 et 22.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2002 ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement du 26 août 2022 et les éléments transmis par la société SARL CONTE ET FILS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2022 proposant la levée de la mise en demeure ;

Considérant que la société SARL CONTE ET FILS a satisfait aux exigences de l'arrêté de mise en demeure susvisé et qu'en conséquence il y a lieu de lever cette mise en demeure ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron :

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2021-02-10-001 du 10 février 2021 mettant en demeure la société SARL CONTE et Fils de respecter les dispositions des articles 12.6, 20, 22.1., 22.1.6 et 22.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2002 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La secrétaire générale de la Préfecture de l’Aveyron, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société SARL CONTE ET FILS. Une copie sera adressée au maire de Laissac Séverac l’Eglise.

Fait à Rodez, le 19/09/2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-09-15-00001

arrêté portant mise à jour de la liste
départementale des usagers du service
prioritaire de l'électricité

**Direction des services du cabinet
SIDPC**

Arrêté n°

du 15/09/2022

Objet : Mise à jour de la liste départementale des usagers du service prioritaire de l'électricité

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement européen UE 2017/2196 sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

VU le Code de l'énergie et notamment l'article R 323-36 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

VU la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'organisation en matière de délestage liés aux aléas climatiques ;

VU la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'inscription des établissements de santé ;

VU la note d'application du 12 juillet 2022, du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et du directeur général de l'énergie et du climat ;

VU la validation par Enedis (gestionnaire de réseaux), de la liste des usagers prioritaires, quant à la faisabilité technique et à l'efficacité du délestage, en date du 11 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2020-10-15-007 du 15 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT, dans un contexte d'approvisionnement énergétique tendu, tant au plan national qu'europpéen, la nécessité de disposer d'une organisation du délestage efficiente pour l'hiver 2022/2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la liste des usagers prioritaires devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques (cf. annexe 1). En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 2 : Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité de l'Aveyron doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

Article 3 : Les usagers inscrits sur la liste définie à l'article 1 du présent arrêté seront avisés de leur inscription et des conditions dont elle est assortie par le service interministériel de défense et de protection civile du département.

Article 4 : Cette liste, de diffusion restreinte, se substitue aux listes approuvées par arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 abrogé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aveyron et/ou contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication⁽¹⁾.

Article 6 : Mme le Secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur de cabinet, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, M. Le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont un exemplaire leur sera notifié.

Fait à Rodez, le 15/09/2022

Valérie MICHEL-MOREAUX

⁽ⁿ⁾ Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense e protection civiles
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.
ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Sous-Préfecture Millau

12-2022-09-16-00001

Manifestation nautique (Aviron) "Tête de Rivière
Loisir" sur le bief de la base nautique "Les
Cambous" à Bouillac, le 25 septembre 2022.



MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTE du 16 septembre 2022

Objet : Manifestation nautique (Aviron) « Tête de Rivière Loisir » sur le bief de la base nautique « Les Cambous » à BOUILLAC, le 25 septembre 2022.

VU le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de l'environnement,

VU le code du sport,

VU le code général de la propriété et des personnes publiques,

VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 6 mai 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le Lot, section Bouillac-Port d'Agrès ;

VU la demande présentée le 24 juin 2022 par l'association Bouillac Aviron Club, base nautique Les Cambous ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis -du directeur départemental des territoires : service eau et biodiversité - police de l'eau ;

VU l'avis du président du conseil départemental ;

VU les avis des communes de Bouillac et Livinhac le Haut ;

SUR proposition du sous-préfet de Millau ;

A R R E T E

Article 1 : Autorisation

Autorisation est donnée à l'association « Bouillac Aviron Club » d'organiser une manifestation nautique d'aviron dénommée « Tête de rivière loisir » sur le bief de la base nautique « Les Cambous », à BOUILLAC, le 25 septembre 2022, de 9 heures à 18 heures.

Le nombre de participants prévu est d'environ 80 dont 30 bateaux.
Ils devront être licenciés de la Fédération Française Aviron.

Article 2 : Règles fédérales d'Aviron

L'organisateur, « Bouillac Aviron Club », devra respecter strictement les dispositions « techniques et sécurité » édictées par la Fédération Française Aviron à laquelle le club est affilié, notamment :

- lorsque les circonstances l'exigent, l'embarcation de sécurité, munie d'un moteur devra permettre une intervention rapide ;
- les pratiquants devront être capables de nager 25 mètres et de s'immerger (attestation d'aptitude fournie par les pratiquants majeurs ou leur représentant légal pour les mineurs) ;
- les participants devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée, et les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, devront présenter ce seul certificat qui devra dater de moins d'un an ou de sa copie.

Article 3 : Dispositions générales

Le règlement général de police de la navigation des eaux intérieures et le règlement particulier de police en vigueur sur le plan d'eau devront être strictement respectés.

Il est rappelé aux participants que l'activité se déroulera à leurs risques et périls, en cas de non-respect des conditions de participation.

L'organisateur devra s'assurer avant le début de la manifestation de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité des participants et du public.

La manifestation aura lieu sur la largeur du bief et dans la zone délimitée sur le plan joint en annexe.

Un repérage préalable de la zone devra être fait par l'organisateur pour vérifier l'absence de danger pour la manifestation.

L'organisateur devra disposer, à proximité de l'aire d'évolution, d'une embarcation motorisée, afin d'assurer la sécurité des participants.

Avant le déroulement de la manifestation nautique, l'organisateur devra s'assurer de la bonne qualité des eaux.

Dans l'encadrement, une personne devra être détentrice d'un téléphone portable, afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 18 ou le 112.

L'organisateur devra préalablement s'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement des moyens de communication avec les services publics.

Pendant tout le déroulement de cette manifestation, **la navigation sera interdite de 9 heures à 18 heures sur le bief de Bouillac**. Un avis à la batellerie interdisant la navigation sur le plan d'eau sera pris et affiché à la cale d'accès (point d'entrée de la rivière) de la base nautique des « Cambous » ainsi qu'à celle de la fédération de pêche située rive gauche en face de la base nautique, l'affichage sera réalisé par l'organisateur de cette manifestation nautique.

La manifestation nautique aura lieu sur la largeur du bief à compter de 50 mètres en amont du barrage de Bouillac jusqu'à 50 mètres en aval du barrage de La Roque Bouillac (cf plan annexé).

L'organisateur devra délimiter la zone d'évolution par la mise en place de bouées de couleur jaune délimitant les parcours aller et retour. Il devra vérifier que son accès est interdit à toute personne non habilitée à y pénétrer. Il devra s'assurer qu'aucune embarcation n'est présente dans la zone d'évolution, autre que celles nécessaires aux secours. Il devra retirer le balisage temporaire dès la fin de la manifestation.

Article 4 : Activité de pêche

L'organisateur devra informer la ou les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (APPMA) locales ainsi que le président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAPPMA) de l'Aveyron du déroulement de la manifestation.

Article 5 : Précautions particulières

L'organisateur de la manifestation devra respecter le règlement général de police de la navigation des eaux intérieures (arrêté du 28 juin 2013) et le règlement particulier de police de la navigation en vigueur sur la section Bouillac - Port d'Agrès (arrêté préfectoral du 6 mai 2015) devront être strictement respectés, notamment son article 11-2 relatif aux interdictions complémentaires liées au repère de niveau d'eau. Pour cela l'organisateur de la manifestation devra s'informer préalablement à toute

navigation des risques de crues éventuels en consultant notamment les données des sites internet dédiés aux conditions météorologiques et hydrologiques de la rivière : <https://meteofrance.com/> et <http://www.vigicrues.gouv.fr/> et devra suspendre voire annuler la manifestation si les conditions météorologiques ou hydrologiques sont défavorables ou en cas de risque avéré.

L'organisateur devra s'assurer avant chaque séance que la cote du niveau de la rivière aux échelles d'Enraygues et Capdenac est inférieure à 2,00 m.

Par ailleurs, les organisateurs devront :

- Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve ;
- Disposer de liaisons fiables (téléphones fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident ;
- Définir les points de rencontre avec les secours publics extérieurs au dispositif. Transmettre les coordonnées de ces points en amont. Dans tous les cas ils devront être confirmés et précisés, lors de demande de secours au service d'urgence ;
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité ;
- Respecter les prescriptions du SAMU12 ;
- Mettre en place un service de sécurité comprenant au moins 2 secouristes et du matériel adapté ;
- Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres) ;
- S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation ;
- Disposer d'une embarcation avec un nautonier pour le secours d'une personne en difficulté ou inconsciente ;
- Prendra de même, toutes les mesures utiles de protection, de sécurité (notamment aide à la flottabilité) pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes (Cf spécialement l'article 37 de l'arrêté du 6 mai 2015). Il assurera notamment un repérage préalable de la zone d'évolution pour vérifier l'absence de danger pour la manifestation ;
- Utilisera le cas échéant une signalisation qui devra être éphémère tant sur l'eau que sur les berges (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises,...) devront disparaître dès le lendemain de la manifestation ;

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Article 6 : Déchets, pollution

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 7 : Assurance

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs devront produire une attestation d'assurance garantissant la manifestation et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prêtera son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 8 :

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation nautique, de la présence d'obstacles immergés ou flottants et des conditions de débit de la rivière voire des variations rapides du niveau des eaux.

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de cette manifestation. Il devra annuler la manifestation en cas de risque avéré, notamment en cas de conditions climatiques et/ou hydrologiques défavorables. **Il est rappelé que la navigation sur la rivière Lot s'exerce aux risques et périls des usagers.** L'organisateur devra prendre, toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes.

Cette manifestation est sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 9 :

Le sous-préfet de Millau,
Le directeur départemental des territoires,
Le président du conseil départemental,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Les maires de Bouillac et Livinhac le Haut,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Fait à Millau, le 19 septembre 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

André JOACHIM